



### Légende :

- Canalisation EP
- Fossé
- Cours d'eau
- Bassin de rétention
- Zonage EP :**
  - Zone 1
  - Zone 2
  - Zone 3
  - Zone 4
  - Zone 5
  - Zone 6
  - Zone 7
  - Zone 8
  - Zone 9
  - Zone 10
  - Zone 11
  - Zone 12
  - Zone 13

Les prescriptions d'ordre réglementaire attachées aux différents types de zone énoncées précédemment sont les suivantes :

- Zone 1 :** Zone humide naturelle ne pouvant être imperméabilisée. Sur ces zones, les possibilités de nouvelles constructions sont prohibées.  
**Imperméabilisation interdite**
- Zone 2 :** Il s'agit de terrains gardant une vocation naturelle ou agricole, sur lesquels les possibilités de constructions sont réduites, permettant de conserver une très faible densité d'habitations. Toutefois, les nouveaux projets d'extensions doivent être en accord avec les prescriptions de la MISE (Mission Inter Services de l'Eau) concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. Ces zones ne disposant pas d'assainement collectif pour le pluviage, l'infiltration sera privilégiée en cas d'urbanisation.  
**C<sub>assainement</sub> ≤ 50 % (habitat)**
- Zone 3 :** zone rurale à habitat dispersé de type « hameaux » zone RH ou AH au P.L.U. Dans cette zone, les possibilités de nouvelles constructions sont réduites. Toutefois, les nouveaux projets doivent être en accord avec les prescriptions de la MISE (Mission Inter Services de l'Eau) concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. Ces zones ne disposant pas d'assainement collectif pour le pluviage, l'infiltration sera privilégiée en cas d'urbanisation.  
**C<sub>assainement</sub> ≤ 40 % (habitat diffus)**
- Zone 4 :** zone urbaine au risque d'inondation par ruissellement pluvial faible destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Le réseau d'eau pluviales mis en place sera raccordé dans la mesure du possible au réseau pluvial existant. Afin de limiter l'apport EEP à ce réseau, les possibilités d'infiltration à la parcelle doivent obligatoirement être vérifiées via une étude de sol et les résultats sont probants, l'absorption sur l'unité foncière sera systématiquement privilégiée au maximum de sa capacité.  
**C<sub>assainement</sub> ≤ 50 % (habitat)**
- Zone 5 :** zone urbaine au risque d'inondation par ruissellement pluvial élevée destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Sur ces zones, les possibilités d'infiltration à la parcelle doivent obligatoirement être vérifiées via une étude de sol et les résultats sont probants, l'absorption sur l'unité foncière sera systématiquement privilégiée au maximum de sa capacité. Le report sur le domaine public se fera en dernier recours, sous preuve de réalisation de l'étude de sol et des aménagements de rétention prescrits sur la base de dimensionnement présentée ci-dessous.  
**C<sub>assainement</sub> ≤ 40 % (habitat), infiltration privilégiée et/ou toutes autres techniques alternatives), en dernier recours si stockage à la parcelle : Q<sub>max</sub> = 2 l/ha de projet.**
- Zone 6 :** zone destinée aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales, au risque d'inondation par ruissellement pluvial faible. Dans cette zone, les nouveaux projets doivent être en accord avec les prescriptions de la MISE (Mission Inter Services de l'Eau) concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. Le réseau d'eau pluviales mis en place sera raccordé au réseau existant pour un assainement collectif. Afin de limiter l'apport EEP à ce réseau, il sera prioritaire la réalisation systématique d'une étude de sol afin de privilégier au mieux les techniques d'infiltration à la parcelle ou collective. De plus étant donné les possibilités foncières, des bassins de rétention adaptés doivent être programmés et intégrés de façon optimale au projet d'urbanisation.  
**C<sub>assainement</sub> ≤ 70 % (activités), infiltration privilégiée et/ou toutes autres techniques alternatives), en dernier recours si stockage à la parcelle : Q<sub>max</sub> = 3 l/ha de projet.**
- Zone 7 :** zone destinée aux activités professionnelles, industrielles, commerciales et artisanales, au risque d'inondation par ruissellement pluvial élevé, dont le report dans le réseau existant est susceptible d'engendrer des dysfonctionnements. Sur cette zone, les possibilités d'infiltration à la parcelle doivent obligatoirement être vérifiées via une étude de sol et les résultats sont probants, l'absorption sur l'unité foncière sera systématiquement privilégiée au maximum de sa capacité. Le report sur le domaine public se fera en dernier recours, sous preuve de réalisation de l'étude de sol et des aménagements de rétention prescrits sur la base de dimensionnement présentée ci-dessous.  
**C<sub>assainement</sub> ≤ 60 % (activités), infiltration privilégiée et/ou toutes autres techniques alternatives), en dernier recours si stockage à la parcelle : Q<sub>max</sub> = 3 l/ha de projet.**
- Zone 8 :** zone à urbaniser à dominante habitat, au risque de ruissellement pluvial faible. Dans cette zone, les nouveaux projets doivent être en accord avec les prescriptions de la MISE (Mission Inter Services de l'Eau) concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. Le réseau d'eau pluviales mis en place sera raccordé au réseau existant pour un assainement collectif. Afin de limiter l'apport EEP à ce réseau, il sera prioritaire la réalisation systématique d'une étude de sol afin de privilégier au mieux les techniques d'infiltration à la parcelle ou collective. De plus étant donné les possibilités foncières, des bassins de rétention adaptés doivent être programmés et intégrés de façon optimale au projet d'urbanisation.  
**C<sub>assainement</sub> ≤ 60 % (habitat), infiltration privilégiée et/ou toutes autres techniques alternatives), en dernier recours si stockage à la parcelle : Q<sub>max</sub> = 3 l/ha de projet.**
- Zone 9 :** zone à urbaniser à dominante habitat, au risque de ruissellement pluvial élevé, dont le report dans le réseau existant est susceptible d'engendrer des dysfonctionnements. Sur cette zone, les possibilités d'infiltration à la parcelle doivent obligatoirement être vérifiées via une étude de sol et les résultats sont probants, l'absorption sur l'unité foncière sera systématiquement privilégiée au maximum de sa capacité. Le report sur le domaine public se fera en dernier recours, sous preuve de réalisation de l'étude de sol et des aménagements de rétention prescrits sur la base de dimensionnement présentée ci-dessous.  
**C<sub>assainement</sub> ≤ 50 % (habitat), infiltration privilégiée et/ou toutes autres techniques alternatives), en dernier recours si stockage à la parcelle : Q<sub>max</sub> = 2 l/ha de projet.**
- Zone 10 :** zone à urbaniser à dominante activités, au risque de ruissellement pluvial faible. Dans cette zone, les nouveaux projets doivent être en accord avec les prescriptions de la MISE (Mission Inter Services de l'Eau) concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. Le réseau d'eau pluviales mis en place sera raccordé au réseau existant pour un assainement collectif. Afin de limiter l'apport EEP à ce réseau, il sera prioritaire la réalisation systématique d'une étude de sol afin de privilégier au mieux les techniques d'infiltration à la parcelle ou collective. De plus étant donné les possibilités foncières, des bassins de rétention adaptés doivent être programmés et intégrés de façon optimale au projet d'urbanisation.  
**C<sub>assainement</sub> ≤ 70 % (activités), infiltration privilégiée et/ou toutes autres techniques alternatives), en dernier recours si stockage à la parcelle : Q<sub>max</sub> = 3 l/ha de projet.**
- Zone 11 :** zone à urbaniser à dominante activités, au risque de ruissellement pluvial élevé, dont le report dans le réseau existant est susceptible d'engendrer des dysfonctionnements. Sur cette zone, les possibilités d'infiltration à la parcelle doivent obligatoirement être vérifiées via une étude de sol et les résultats sont probants, l'absorption sur l'unité foncière sera systématiquement privilégiée au maximum de sa capacité. Le report sur le domaine public se fera en dernier recours, sous preuve de réalisation de l'étude de sol et des aménagements de rétention prescrits sur la base de dimensionnement présentée ci-dessous.  
**C<sub>assainement</sub> ≤ 60 % (activités), infiltration privilégiée et/ou toutes autres techniques alternatives), en dernier recours si stockage à la parcelle : Q<sub>max</sub> = 2 l/ha de projet.**
- Zone 13 :** zone au risque d'inondation par ruissellement pluvial faible destinée à l'accueil des installations sportives extérieures et des constructions ou installations réalisées dans un but d'intérêt général : équipements liés aux sports et équipements publics en général. Dans cette zone, les nouveaux projets doivent être en accord avec les prescriptions de la MISE (Mission Inter Services de l'Eau) concernant la compensation des surfaces imperméabilisées. Le réseau d'eau pluviales mis en place sera raccordé au réseau existant pour un assainement collectif. Afin de limiter l'apport EEP à ce réseau, il sera prioritaire la réalisation systématique d'une étude de sol afin de privilégier au mieux les techniques d'infiltration à la parcelle ou collective. De plus étant donné les possibilités foncières, des bassins de rétention adaptés doivent être programmés et intégrés de façon optimale au projet d'urbanisation.  
**C<sub>assainement</sub> ≤ 70 % (installations publiques), infiltration privilégiée et/ou toutes autres techniques alternatives), en dernier recours si stockage à la parcelle : Q<sub>max</sub> = 3 l/ha de projet.**
- Zone 13 :** zone au risque d'inondation par ruissellement pluvial élevée destinée à l'accueil des installations sportives extérieures et des constructions ou installations réalisées dans un but d'intérêt général : équipements liés aux sports et équipements publics en général. Dans cette zone, les possibilités d'infiltration à la parcelle doivent obligatoirement être vérifiées via une étude de sol et les résultats sont probants, l'absorption sur l'unité foncière sera systématiquement privilégiée au maximum de sa capacité. Le report sur le domaine public se fera en dernier recours, sous preuve de réalisation de l'étude de sol et des aménagements de rétention prescrits sur la base de dimensionnement présentée ci-dessous.  
**C<sub>assainement</sub> ≤ 50 % (installations publiques), infiltration privilégiée et/ou toutes autres techniques alternatives), en dernier recours si stockage à la parcelle : Q<sub>max</sub> = 2 l/ha de projet.**

NB : Tous nouveaux projets, constructions, ou extensions doivent intégrer les prescriptions précédentes et/ou toutes autres prescriptions plus contraignantes émises par les services régaliens de l'Etat.



56150 (MORBIHAN)

COMMUNE DE BAUD  
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

PLAN LOCAL D'URBANISME  
PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES  
PLAN D'ENSEMBLE  
PIECE 6.2-C

